

Code de bonne conduite

Le présent code de bonne conduite (le « **Code** ») contient un résumé de la législation en vigueur en matière d'opération sur titres d'une société cotée et présente la politique d'EPC SA (la « **Société** ») en ce qui concerne les obligations d'abstention et de confidentialité et les obligations relatives aux listes d'initiés.

Il s'adresse aux président, directeur général, directeurs généraux délégués et administrateurs (les « **Mandataires Sociaux** ») d'EPC SA, aux cadres de direction du Groupe EPC, ainsi qu'à toute personne ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées concernant EPC SA ou le Groupe EPC (les « **Personnes Concernées** »).

Le non-respect de ces règles peut exposer la Société et les Personnes Concernées à des sanctions civiles et éventuellement pénales (tel que précisé à la section 5. ci-après).

Chacune des Personnes Concernées doit s'assurer qu'elle respecte continuellement les dispositions du Code.

1. Résumé de la législation relative aux opérations sur titres applicables à toutes les Personnes Concernées

1.1. Définitions

Une information privilégiée est une information qui :

- n'a pas été rendue publique ;
- concerne, directement ou indirectement, la Société, ses filiales ou participations financières, ou l'un ou plusieurs de ses titres financiers ;
- est précise, c'est-à-dire qui fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et dont il est possible de tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des titres financiers (actions, parts de fondateurs, obligations, etc...) de la Société (ou de titres financiers qui leur sont liés, tels que des instruments dérivés) ;
- si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible, à la hausse comme à la baisse, sur le cours des titres financiers de la Société (ou de titres financiers qui leur sont liés), c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de sa décision d'investissement ou de désinvestissement.

Il s'agit généralement d'une information portant sur les perspectives ou la situation de la Société ou sur les perspectives d'évolution des titres financiers de la Société.

La réglementation vise, par exemple, une information afférente à l'activité, aux résultats financiers, à l'émission par la Société de titres financiers négociés en France ou à l'étranger, à des opérations de croissance externe ou des cessions significatives, à des changements significatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation, au lancement d'un appel d'offres ou aux résultats de procédures d'appel d'offres, à des opérations immobilières, à la mise en service d'installations ou à la conclusion de nouveaux contrats significatifs, ou à une modification de la politique de distribution de dividendes.

Le fait de détenir une telle information n'est pas condamnable en soi. Mais son utilisation, directement ou indirectement, en contravention avec la réglementation applicable est condamnable **même si la Personne Concernée ne tire aucun profit de l'opération.**

1.2. Opérations interdites

1.2.1. *Manquement (ou délit) d'initié*

Il est interdit à toute Personne Concernée :

- d'utiliser l'information privilégiée qu'elle détient, en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, des titres financiers de la Société (actions, parts de fondateurs, obligations, etc...) auxquels se rapporte cette information ;
- de communiquer, ou tenter de communiquer, une information privilégiée à tout autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- de recommander à toute personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, des titres financiers de la Société sur la base d'une information privilégiée.

Ces obligations d'abstention ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession de titres financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'un contrat conclu avant que la Personne Concernée ne détienne une information privilégiée.

1.2.2. *Manipulation de marché*

Il est interdit à toute Personne Concernée de se livrer à une manipulation de marché. Constitue une manipulation de marché le fait pour toute personne :

- d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres :
 - qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours de titres financiers de la Société ;
 - qui fixent par l'action d'une ou plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers de la Société à un niveau anormal ou artificiel ;
- d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

2. Politique de la Société

Le fait pour une Personne Concernée d'avoir accès à des informations privilégiées a pour conséquence de la contraindre à :

- respecter les règles générales de confidentialité prévues par la Société ;
- s'abstenir de réaliser certaines opérations sur les titres de la Société.

2.1. Confidentialité

La diffusion d'informations privilégiées concernant la Société est susceptible d'entraîner la réalisation d'opérations répréhensibles sur les titres financiers de la Société. Dès lors, la communication d'informations privilégiées, même à des membres de la famille, est strictement interdite.

Par ailleurs, toute communication à la communauté financière ou à la presse, doit être faite exclusivement par l'intermédiaire des représentants autorisés de la Société ou avoir été préalablement autorisée par le Président Directeur Général de la Société.

Si, nonobstant leur devoir de confidentialité, les Personnes Concernées venaient à partager une information privilégiée avec des personnes extérieures à la Société, elles devraient prendre immédiatement toutes mesures nécessaires afin de s'assurer que les personnes auxquelles elles ont communiqué l'information ne réalisent pas ou ne tentent pas de réaliser des opérations sur les titres de la Société.

2.2. Obligation d'abstention

2.2.1. Principe

Il est interdit à toute Personne Concernée qui détient une information privilégiée d'acquérir (donc d'acheter, de souscrire ou échanger), de vendre, ou de tenter d'acquérir ou de vendre, des titres financiers (actions, parts de fondateurs, obligations, etc...) de la Société, de communiquer cette information à des tiers en dehors du cadre professionnel, ou de recommander à des tiers d'acheter ou de vendre ces mêmes titres sur la base de cette information.

La réalisation d'opérations sur les titres financiers de la Société n'est à nouveau autorisée qu'après que l'information privilégiée aura été rendue publique.

La réalisation d'une ou plusieurs opérations susceptibles de constituer une manipulation de marché est interdite à tout moment, à toute personne.

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information, ou sur la possibilité qu'une ou plusieurs opérations puissent constituer une manipulation de marché, la personne concernée devra contacter au préalable le Directeur Juridique Groupe.

En outre, il est interdit aux Personnes Concernées de réaliser des opérations sur les instruments financiers de la Société aux cours de certaines périodes précisées ci-dessous.

2.2.2. Périodes d'abstention obligatoires pour les Personnes Concernées

Les Personnes Concernées doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres financiers de la Société pendant la période de trente (30) jours calendaires précédant la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels jusqu'au jour inclus de la publication de ce communiqué et pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la publication de l'information trimestrielle jusqu'au jour inclus de la publication du communiqué sur cette information trimestrielle.

3. Déclaration des opérations effectuées sur les titres de la Société

Cette obligation de déclaration ne concerne pas toutes les Personnes Concernées.

3.1. Personnes tenues à l'obligation de déclaration

Sont concernés :

- 1) les **Mandataires Sociaux**, c'est-à-dire le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués, ainsi que les administrateurs de la Société ;
- 2) les **Personnes Assimilées aux Dirigeants**, c'est-à-dire les personnes qui, au sein du Groupe EPC, ont (i) le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et (ii) un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement EPC ; et
- 3) les **Personnes Etroitement Liées**, c'est-à-dire :
 - a) le conjoint non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au Mandataire Social ou à une Personne Assimilée à un Dirigeant ;
 - b) les enfants sur lesquels le Mandataire Social, ou une Personne Assimilée à un Dirigeant, exerce l'autorité parentale ou qui résident chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente,
 - c) tout autre parent ou allié résidant au domicile du Mandataire Social ou d'une Personne Assimilée à un Dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction concernée,
 - d) toute autre personne morale, entité ou partenariat constitué sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et autre que l'émetteur et :
 - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par un Mandataire Social, une Personne Assimilée à un Dirigeant ou par une personne visée au 3) a), b) ou c) ci-dessus,
 - qui est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce directement ou indirectement, par le Mandataire Social, une Personne Assimilée à un Dirigeant ou par une personne visée au 3) a), b) ou c) ci-dessus (*exemple* : une opération réalisée par une société dont le dirigeant de l'émetteur détient plus de 50 % du capital),
 - qui est constituée au bénéfice du Mandataire Social, d'une Personne Assimilée à un Dirigeant ou d'une personne visée au 3) a), b) ou c) ci-dessus,

- dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'un Mandataire Social, d'une Personne Assimilée à un Dirigeant ou d'une personne visée au 3) a), b) ou c) ci-dessus.

La Société établit et tient à jour la liste des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées aux Dirigeants et des Personnes Etroitement Liées et la communique à l'AMF.

3.2. Nature des opérations sous surveillance

Il s'agit notamment de toute acquisition, cession, souscription ou échange de titres financiers (actions, parts de fondateurs, obligations, etc...) de la Société (ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés) excédant un montant fixé par l'AMF qui est actuellement de 20.000 euros.

Cette obligation déclarative ne s'applique pas :

- lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à ce seuil de 20.000 euros. En revanche, dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20.000 euros, la personne concernée est alors tenue de déclarer l'ensemble des opérations réalisées et qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration en raison de la dispense précitée. Une mention particulière devra être faite au moment de la déclaration précisant que ces opérations faisaient l'objet d'une dispense, afin qu'elles ne soient pas considérées comme des déclarations tardives.

Lorsque la personne concernée estime que le montant total des opérations qu'il est susceptible d'effectuer au cours d'une année civile est supérieur à 20.000 euros, il est recommandé d'effectuer ces déclarations dès l'origine.

- aux attributions initiales d'actions gratuites : le Mandataire Social, la Personne Assimilée à un Dirigeant ou la Personne Etroitement Liée ne doit réaliser de déclaration qu'au moment de l'acquisition définitive des actions. En revanche, l'existence d'une obligation de conservation des actions gratuites ne permet pas de différer la déclaration.
- au nantissement de titres, dès lors et tant que ce nantissement de titres n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

3.3. Déclaration

Il revient à chacune des personnes soumises à l'obligation déclarative de transmettre sa déclaration à l'AMF dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réalisation de la transaction.

La déclaration doit être transmise à l'AMF exclusivement par voie électronique via un extranet appelé Onde qui est accessible sur le site internet de l'AMF ou à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Après réception par l'AMF de cette déclaration, cette dernière est mise en ligne sur le site de l'AMF.

Les personnes concernées peuvent confier à leur teneur de compte (l'établissement auprès duquel les titres sont déposés) le soin de procéder aux déclarations requises.

Les personnes concernées sont tenues de communiquer parallèlement au Directeur Juridique Groupe, une copie de la déclaration faite à l'AMF.

3.4. Obligations d'EPC

Conformément à l'article 223-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le rapport annuel présente un état récapitulatif des opérations mentionnées ci-dessus réalisées au cours du dernier exercice.

4. Liste d'initiés

L'article 18 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement n° 596/2014** ») impose à tout émetteur d'établir, de mettre à jour et de tenir à la disposition de l'AMF, une liste des personnes ayant accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et qui travaillent pour la Société en vertu d'un contrat de travail ainsi que des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la Société (la « **Liste d'Initiés** »).

La Liste d'Initiés est communiquée par la Société à l'AMF lorsque cette dernière en fait la demande.

Le Règlement n° 596/2014 prévoit que la Liste d'Initiés indique notamment :

- l'identité de toute personne ayant accès à des informations privilégiées ;
- la raison pour laquelle cette personne figure sur la liste d'initiés ;
- la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès aux informations privilégiées ; et
- la date à laquelle la liste d'initiés a été établie.

La Liste d'Initiés doit être rapidement mise à jour dans les cas suivants :

- changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste ;
- inscription d'une nouvelle personne sur la liste ; et
- cessation de l'inscription d'une personne sur la liste.

Chaque mise à jour précise la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant la mise à jour.

La Société doit s'assurer que les personnes figurant sur la Liste d'Initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées

La Liste d'Initiés doit être conservée pendant au moins cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

En pratique, la Société établit une liste des initiés permanents ainsi que des listes d'initiés occasionnels, une liste d'initiés occasionnels étant établie pour chaque événement particulier constituant une information privilégiée.

5. Sanctions encourues

Les Personnes Concernées disposant d'informations privilégiées concernant la Société ou le Groupe EPC sont tenus de prendre connaissance des règles exposées ci-dessus et de s'y conformer. En complément du présent Code, il leur incombe de s'assurer qu'ils respectent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables à raison de leurs fonctions, y compris la réglementation boursière en vigueur brièvement résumée dans le présent Code.

Le non-respect des règles figurant dans la réglementation applicable en matière d'opérations sur les titres financiers et de délits et manquements d'initiés peut exposer la Société et les Personnes Concernées à des sanctions civiles et pénales conformément à la réglementation applicable.

En cas de commission de délits d'abus de marché, les articles L. 465-1 à L. 465-3-1 du Code Monétaire et Financier prévoient que le juge pénal peut prononcer une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100.000.000 d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

En outre, en cas de manquement d'abus de marché l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100.000.000 d'euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.

Enfin, des sanctions disciplinaires peuvent être prises par la Société, le cas échéant, à l'encontre des auteurs de violations du présent Code ou de la réglementation en vigueur.
